Association Collectif Créatif du Castellas

STATUTS MODIFIÉS PAR L'AG DU 6 Janvier 2024

TITRE I – FORME - OBJET - DURÉE - SIÈGE

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, titre : **Collectif Créatif du Castellas**. Le sigle et les initiales sont : CCC

ARTICLE 2 - OBJET ET RÉALISATION

L'association a pour objet de gérer des espaces d'échange, d'expérimentation, de partage et d'œuvrer pour un développement local, économique, social, culturel, solidaire et durable.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- animation d'un tiers-lieux à Bessèges,
- animation d'une pépinière d'activité,
- achat, rénovation et gestion de biens immobiliers à Bessèges (30160),
- organisation de formations, conférences, stages, ateliers, expositions, et autres activites,
- toutes autres actions et manifestations qui pourront contribuer à la réalisation de son objet,
- participation à toute opération pouvant se rapporter à son objet ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension,

ARTICLE 3 - DURÉE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 155 impasse du Castellas – 30160 BESSEGES. Il pourra être transféré par décision d'une assemblée générale.

TITRE II - COMPOSITION - RESSOURCES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de toute les personnes qui versent leur cotisation, et remplissent les conditions suivantes :

- Les membres Flâneurs versent leur cotisation de 1 € par jour,
- Les membres Visiteurs versent leur cotisation annuelle de 20 €, participent à l'AG annuelle,
- Les membres Tuteurs versent leur cotisation annuelle de 50 €, participent à l'AG annuelle, au conseil mensuel et animent l'association par leur contribution de 5 demi journées annuelles,
- Les membres Acteurs versent leur cotisation annuelle de 50 €, participent à l'AG annuelle, au conseil mensuel et animent l'association par leur contribution de 5 demi journées mensuelles,
- Les membres Moteurs versent leur cotisation annuelle de 50 €, participent à l'AG annuelle, au conseil mensuel, au bureau hebdomadaire et animent l'association par leur contribution de 5 demi journées hebdomadaires,

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au fonctionnement, voir sa candidature acceptée par le conseil d'administration, s'acquitter annuellement de sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et, mensuellement, de sa participation éventuelle aux frais, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non paiement de la cotisation ou de l'éventuelle participation aux frais mensuels, après que le membre concerné ait été convoqué pour lui permettre de faire entendre ses arguments.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Chaque membre, lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le conseil d'administration, l'est toutefois de ses propres engagements, tant envers l'association qu'envers tout tiers.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les prêts et dons privés de membres, mécénat, parrainages, ...
- Les sommes perçues en contrepartie des activités, prestations ou événements développés par les membres ou dans le cadre de l'association.
- Les participations mensuelles aux frais des membres actifs et permanents, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Les éventuelles subventions de divers organismes publics ou privés.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale annuelle regroupe tous les adhérents à l'année pour définir une stratégie.
- le conseil d'administration mensuel regroupe les membres Acteurs et Moteurs pour programmer des activités,.
- le bureau hebdomadaire regroupe les membres Moteurs pour régler les affaires courantes..

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le conseil des membres Tuteurs, Acteurs et Moteurs à jour de leur cotisation et de leurs engagements. Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux et peut créer toute commission nécessaire, composée d'adhérents à l'année et muni d'un mandat détaillant sa mission.

Le conseil est chargé de :

- L'examen des demandes d'adhésion, le parrainage et la cooptation des nouveaux membres.
- L'application et la réalisation des orientations décidées en AG.
- L'amendement et la mise en œuvre des règles de fonctionnement intérieur.
- La répartition et l'attribution des espaces en fonction des besoins.
- Le choix et la planification des activités,
- La détermination du montant et l'encaissement des participation aux frais.
- La planification des événements, des activités et des travaux.

Le conseil se réunit une fois par mois, à dates fixes. Il peut être convoqué, sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation de la présidence qui peut, si elle le juge nécessaire, lui demander de se réunir en séance extraordinaire. Les membres seront informés de la convocation par affichage et courriel, au moins une semaine avant.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. La présence des deux tiers au moins des membres Acteurs et Moteurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises au consensus général. Aucun pouvoir ne peut être donné.

Un procès verbal des délibérations ainsi qu'un compte rendu de séance reprenant les points abordés, reportés, ajournés, en attente, clos et listant les décisions prises, sont publiés par la présidence, au maximum 3 jours après la tenue du conseil.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant une présidence, un secrétariat et une trésorerie. Il est chargé de la gestion courante de l'association et peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

La présidence et le secrétariat assurent également celles de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.1 - ATTRIBUTIONS DE LA PRÉSIDENCE

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle est garante du respect et de la mise à jour des statuts, signe tout acte, toute mesure ou extrait des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir des comptes, peut être assistée ou déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11.2 - LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat est chargé des convocations au conseil d'administration et aux assemblées générales, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau.

STATUTS MODIFIÉS PAR L'AG DU 6 Janvier 2024

ARTICLE 11.3 – LA TRÉSORERIE

La trésorerie établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Elle est chargée de l'appel et de la collecte des cotisations et des participations aux frais, établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Elle est responsable de la tenue de la comptabilité selon le plan comptable national et du paiement des dépenses, avec l'aval de la présidence.

ARTICLE 12 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent des membres Visiteurs, Tuteurs, Acteurs et Moteurs de l'association, à jour de leur cotisation. Elles sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. Chacun de ses membres peut se faire représenter par un autre en lui confiant une procuration. Le nombre de procurations dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

Les convocations sont faites par écrit (lettre classique ou courriel abouti), au moins quinze jours à l'avance et portent indication précise de la date, du lieu et des questions à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles sont présidées par la présidence du conseil d'administration ou à défaut par une personne du conseil d'administration désignée par l'assemblée.

Les participants aux assemblées générales votent à main levée. Chaque membre dispose d'une voix, à laquelle peuvent s'ajouter la ou les procurations qu'il(elle) détient. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance. Cette feuille sera certifiée par la présidence et le secrétariat qui établirons et signerons également un procès verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la présidence, au jour et sur l'ordre fixés par le conseil d'administration.

La présidence, assistée des membres présents du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association. La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit représenter au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée de la moitié des membres permanents, actifs et honoraires de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée extraordinaire doit représenter au moins les deux tiers des membres Tuteur, Acteur et Moteur de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai d'un mois, et est valide sans quorum.

TITRE IV - DISSOLUTION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - FUSION - MODIFICATION DES STATUTS

L'association peut être dissoute ou faire l'objet d'une fusion avec une autre association, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 12. L'actif net de l'association devra être versé à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires (conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration et par vote de l'assemblée générale , conformément à l'article 12.

Fait à Bessèges, le 6 Janvier 2024

Le Président : Thierry JARRIGE

La trésorière : Martina Westover